



ENTENTE DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU PARANÁ
(République fédérative du Brésil)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

Représenté par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie,
Madame Christine St-Pierre,

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU PARANÁ,

Représenté par le gouverneur de l'État,
Monsieur Carlos Alberto Richa,

Ci-dessous désignés comme les « Parties »,

CONSIDÉRANT les liens de longue date et d'amitié établis entre les Parties et les excellents résultats obtenus dans le cadre de l'Entente de coopération entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Paraná conclue en 2004;

DÉSIREUX de consolider et de réaffirmer les liens d'amitié qui unissent leurs peuples, et de continuer à renforcer la coopération déjà en cours;

DÉSIREUX de donner suite à cette coopération, ayant pour cadre formel la présente entente, et de promouvoir la coopération et les échanges entre les Parties, en plus d'assurer la permanence de ces actions;

DÉSIREUX également d'associer à leur collaboration issue de cette entente les organismes et les institutions publics et privés de même que les entreprises québécoises et paranaéennes en vue d'assurer le plus large développement possible de leurs sociétés respectives;

CONVAINCUS des avantages de cette coopération basée sur une recherche commune de leurs intérêts mutuels pour le plus grand bien-être de leur population;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

ARTICLE PREMIER

En conformité avec leurs cadres légal et constitutionnel respectifs et dans le respect de leurs obligations internationales, les Parties entreprennent de renforcer et d'élargir leur coopération et de développer un partenariat global visant à établir des relations étroites porteuses de retombées concrètes.

Cette coopération peut couvrir l'ensemble des champs de compétence des Parties.

Les Parties mettent en place les mécanismes nécessaires pour assurer un suivi des activités et des projets de coopération convenus, de manière à ce qu'ils produisent les résultats escomptés et qu'ils bénéficient aux groupes ou aux organismes visés.

Les Parties conviennent de développer leur coopération sur la base d'une recherche commune de leurs intérêts mutuels et d'un juste équilibre dans la répartition des coûts et des bénéfices découlant des activités et des projets réalisés dans le cadre de cette coopération.

Cette coopération doit privilégier la réalisation de projets susceptibles de générer des retombées concrètes de part et d'autre et de favoriser la mise en commun d'expertises en mettant l'accent sur des projets à caractère structurant et en s'appuyant sur le développement de partenariats entre les ministères, les secrétariats, les organismes publics, les entreprises, les établissements d'enseignement universitaire et les acteurs de la société civile concernés.

Les Parties pourront chercher à associer des gouvernements tiers à leur coopération ou à intéresser d'autres partenaires à leur action conjointe.

MOYENS D'ACTION

ARTICLE 2

Les Parties conviennent, pour atteindre leurs objectifs sans exclure le recours à d'autres actions, dont elles pourraient convenir ultérieurement, de recourir, de façon prioritaire, aux moyens suivants :

- a) la création de programmes de subventions assortis d'appels à projets;
- b) la mise à disposition de ressources humaines aux fins de la réalisation de projets;
- c) la réalisation de missions aux fins :
 - de l'organisation d'activités de formation, de promotion et de diffusion de l'information;
 - de l'organisation de projets en coparticipation;
 - de l'échange d'expérience.
- d) l'organisation de colloques, séminaires, conférences, symposiums, expositions, foires au Québec et au Paraná;
- e) l'échange d'expertise gouvernementale;

- f) l'accueil, par les établissements d'enseignement, d'étudiants, de professeurs et de chercheurs dans le cadre d'activités de formation et de recherche;
- g) la réalisation d'initiatives conjointes de coopération dans les domaines d'intérêt commun.

CONSULTATION ET COORDINATION

ARTICLE 3

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes nécessaires à la consultation et à la coordination avec les milieux intéressés à la coopération ainsi qu'aux échanges prévus dans la présente entente.

Les Parties accordent, dans la mesure du possible, leur soutien aux institutions, organismes publics et entreprises qui participent à la réalisation des activités et des projets dans le cadre de cette coopération.

La coordination générale de cette entente de coopération est effectuée par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec, d'une part, et par le secrétariat du Cérémonial et des Relations internationales de l'État du Paraná, subordonné au Conseil exécutif, d'autre part.

FINANCEMENT

ARTICLE 4

Les frais découlant des différentes formes de visites prévues dans la présente entente sont à la charge de la Partie d'origine des participants, sauf si les Parties en conviennent autrement.

La contribution financière des Parties à la réalisation des activités et des projets prévus dans la présente entente demeure conditionnelle aux moyens que leur procurent leurs disponibilités financières et budgétaires pour la coopération avec les pays étrangers.

Les Parties conviennent que les ressources financières consacrées à l'application de la présente entente seront allouées par le ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec et par les secrétariats d'État du Paraná en conformité avec le programme annuel de coopération élaboré par les Parties. Ces ressources devront être utilisées, en priorité, pour soutenir les activités pouvant servir de levier pour la mise en œuvre de projets de plus grande envergure, ou encore pour la mise en valeur des résultats des activités ou projets de coopération. Cette contribution financière pourra également s'inscrire dans un montage financier impliquant d'autres bailleurs de fonds, principalement les ministères, secrétariats et organismes publics, de part et d'autre, dans le but d'appuyer les activités et les projets de coopération convenus.

Pour réaliser les activités et les projets convenus, les Parties peuvent également recourir à des sources de financement extérieures.

APPLICATION DE L'ENTENTE

ARTICLE 5

En vue de l'application de la présente entente, les Parties élaborent un programme annuel de coopération. De plus, par le biais de réunions techniques, elles examinent et approuvent les secteurs d'activités prioritaires, les actions et les projets à mettre en œuvre dans le cadre du programme annuel de coopération. Elles établissent les modalités d'application des actions et des projets, définissent les ressources nécessaires, de part et d'autre, pour leur mise en œuvre et en évaluent les résultats en proposant des ajustements si nécessaires. Les Parties analysent aussi toutes questions relatives à l'application et à l'interprétation de la présente entente.

Les réunions techniques ont lieu au moins une fois par année, en personne ou autrement.

ORGANISMES RESPONSABLES DE LA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 6

La mise en œuvre de l'entente est assurée par la Direction Amérique latine et Antilles du ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec et par le secrétariat du Cérémonial et des Relations internationales de l'État du Paraná, subordonné au Conseil exécutif.

CLAUSE ÉVOLUTIVE

ARTICLE 7

Les Parties peuvent élargir la présente entente par consentement mutuel afin d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, le cas échéant, par la signature d'avenants, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs, à des activités ou à des projets spécifiques.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties pour une durée de quatre (4) ans. Cette entente est reconduite automatiquement pour des périodes identiques.

La présente entente est évaluée, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application, dans l'année précédant la fin d'une période.

Chacune des Parties peut mettre fin en tout temps à la présente entente, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. L'accord prend fin le 180^e (cent quatre-vingtième) jour suivant la date de transmission de cet avis.

Si un tel avis devait être transmis, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente entente.

Fait à Montréal, le 24 août 2017, en double exemplaire, en langue française et en langue portugaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU PARANÁ**

Original signé

Original signé

Christine St-Pierre

Carlos Alberto Richa

Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

Gouverneur